RÈGLEMENT (CEE) N° 603/72 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1972

concernant l'acheteur à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), et notamment ses articles 1er, 9 et 17,

considérant que l'article 1er, paragraphe 1 du règlement susmentionné dispose que, pour l'application du tarif douanier commun, la valeur en douane des marchandises importées est le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises ; que, en vertu du paragraphe 2 du même article, il est supposé que « les marchandises sont livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier de la Communauté » et que « le vendeur supporte tous les frais se rapportant ... à la livraison des marchandises au lieu d'introduction » ;

considérant que les dispositions précitées permettent d'inférer que la conception du prix normal implique une vente conclue en vue de l'importation des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté et de leur intégration dans l'économie de ce territoire ;

considérant que la constatation des éléments de fait nécessaires pour l'application pratique des principes susmentionnés ne peut être réalisée que dans le cas où le prix payé ou à payer déclaré comme base pour la détermination de la valeur en douane est fait à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté ; qu'il y a lieu de regarder comme tel l'acheteur qui y a sa résidence ou son siège commercial ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des marchandises, et sans préjudice des autres conditions définies par ce règlement, le prix payé ou à payer ne pourra être admis comme valeur en douane que pour autant qu'il ait été convenu lors d'une vente à un acheteur établi dans le territoire douanier de la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1972.

Par la Commission
Le président
S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.